

Impact De La Verification Physique Des Marchandises Sur La Fraude Douaniere

KASEREKA KIMOTO Moïse¹

(1) Enseignant et Chercheur à l'Institut Supérieur de Commerce de Butembo, République Démocratique du Congo.

Résumé

La vérification physique des marchandises en matière douanière permet aux services de douane de sauvegarder les intérêts du trésor public et fournit la connaissance des statistiques des mouvements des marchandises. Ceci permet tant soit peu, d'éradiquer la fraude et la contrebande et de protéger l'espérance économique de la RDC. Les fonctionnaires de douane ont l'une des fonctions essentielles, celle de procéder à la vérification physique de marchandises ainsi que des documents y afférents dans le but de lutter contre la fraude, sauvegarder les intérêts de l'Etat et de faciliter les échanges. Ils doivent veiller à ce que la Loi soit respectée et que les propriétaires obtiennent la mainlevée de leurs marchandises sans accroc et dans un bref délai.

Ces informations sont ensuite fournies aux opérateurs du commerce international. Signalons que les informations fournies ne peuvent être fiables que si le D.G.D.A se base sur les données correctes non biaisées par la fraude douanière ou par d'autres mécanismes frauduleux. Ceci ne peut être rendu possible que grâce à une bonne vérification physique.

Mots clés : vérification physique, marchandises et la fraude douanière

Abstract

The physical verification of goods in customs matters allows customs services to safeguard the interests of the public treasury and provides knowledge of the statistics of the movement of goods.

This makes it possible, however slightly, to eradicate fraud and smuggling and to protect the economic hope of the DRC. Customs officials have one of the essential functions, that of carrying out the physical verification of goods and related documents in order to fight against fraud, safeguard the interests of the State and facilitate trade. They must ensure that the law is respected and that the owners obtain the release of their goods without hitch and in a short time.

This information is then provided to international trade operators. It should be noted that the information provided can only be reliable if the D.G.D.A relies on correct data that is not biased by customs fraud or other fraudulent mechanisms. This can only be made possible through good physical verification.

Keywords : physical verification, goods and customs matters

Date of Submission: 10-08-2022

Date of Acceptance: 25-08-2022

I. Introduction

Selon SINGLE WINDOW FOR LOGISTIC, les contrôles douaniers, réalisés par l'Administration des douanes et accises, visent à vérifier la conformité des opérations déclarées en douane par rapport aux réglementations qui s'appliquent aux marchandises déclarées, tout en visant un équilibre adéquat entre les contrôles et la facilitation du commerce légitime. En complément du volet fiscal, les contrôles douaniers consistent à vérifier les marchandises soumises à des restrictions ou prohibitions (SINGLE WINDOW FOR LOGISTIC, *Contrôles douaniers*, 24/09/2018). En raison de la mission de contrôle et de surveillance de frontières qui lui incombe, l'Administration des Douanes et Impôts Indirects a toujours placé la lutte contre la contrebande au premier plan de ses préoccupations. En effet, il a été établi que la contrebande porte atteinte non seulement à l'économie nationale, mais également à l'emploi, à la santé et à l'ordre public (<https://logistics.public.lu/fr/formalities-procedures/general-formalities/customs-controls.html>). La contrebande occasionne des manques à gagner importants pour le trésor public, décourage les investissements et pénalise les commerçants et opérateurs réguliers. La contrebande est devenue une économie dans l'économie qui ne profite qu'à ses auteurs (<https://logistics.public.lu/fr/formalities-procedures/general-formalities/customs-controls.html>). La Cour de Compte précise que la lutte contre les fraudes et trafics est une mission fondamentale de la Douane. Le Conseil constitutionnel a réaffirmé en 2001 que l'administration des douanes œuvre « à la prévention des atteintes à l'ordre public et à la lutte contre la fraude fiscale qui constituent des objectifs de valeur constitutionnelle(COUR DE COMPTE, *l'action de la douane dans la lutte contre les fraudes et trafics* :

communication au président de l'assemblée nationale pour le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/194000284.pdf>»

GEOURJON observe que les contrôles physiques des marchandises importées, opérées souvent de façon systématique par les administrations douanières, constituent l'une des entraves les plus importantes à la facilitation du commerce dans les pays en développement. La sélectivité des contrôles est pour cette raison considérée comme élément clé des réformes des administrations douanières (GEOURJON, A., *L'analyse de risque pour cibler les contrôles douaniers dans les pays en développement : une aventure risquée pour les recettes ?*, https://www.persee.fr/doc/pomap_0758-1726_2004_num_22_4_2857).

La fraude douanière est une réalité qui se vit dans tous les pays qui font des échanges d'importation et d'exportation commerciale. Cette dernière entraîne des manques à gagner au détriment du trésor public. L'Etat doit donc s'assurer que le contrôle technique et administratif douanier s'exerce adéquatement pour cette lutter efficacement contre la fraude douanière et fiscale, tout en assurant la maximisation des recettes publiques.

II. Présentation générale du Cadre de la DGDA

2.2 Statuts Juridiques et Administration de la DGDA

Le décret-loi n° 09/43 du 03/12/2009 portant création et organisation de la Direction Générale de Douanes et Accises en sigle DGDA en son article premier, stipule qu'il est créé, au sein du Ministère des finances, un service public doté de l'autonomie administrative et financière dénommée « Direction Générale des Douanes et Accises ». La DGDA est une entreprise étatique placée sous l'autorité directe du ministère des finances.

2.2 Historique de la D.G.D.A en RDC

En République Démocratique du Congo, la naissance des services douaniers est liée à la colonisation lors de l'Etat Indépendant du Congo (EIC) constitué le 26 février 1960. Afin de permettre la liberté du commerce dans le bassin du fleuve Congo, il fut adopté une politique douanière selon laquelle la marchandise entrant dans la colonie n'était soumise à aucune taxe autre que la taxe rémunératoire en compréhension du service rendu. Les droits des douanes étaient considérés comme le patrimoine du Roi Léopold II.

Le décret du 29 Janvier 1949 vint apporter des grandes modifications dans le régime douanier de la colonie belge qu'il révisa. L'ordonnance n° 33/9 du 06 janvier 1950 portant règlement d'exécution du décret ci-dessus apporta à son tour des réformes notables dans la politique douanière de la colonie, qui du reste était inspirée par la métropole jusqu'au 15 mai 1960 date à laquelle fut créé l'Office des Douanes et Accises.

Les différentes dates ci-dessous ont marqué l'histoire juridique de la douane congolaise après l'accession du Congo à l'indépendance :

- le 1^{er} Janvier 1962 : Une nouvelle organisation douanière ;
- le 23 Janvier 1964 : Création d'un service des informations douanières et financières, ainsi que celui de la police douanière ou la brigade douanière ;
- le 7 Janvier 1968 : mise sur pied d'un tarif douanier à l'importation et à l'exportation ;
- en 1972 : l'adhésion du Congo au conseil de la coopération douanière et adoption de la nomenclature de Bruxelles ;
- le 15 Mai 1979 ; Création de l'office des douanes et accises (OFIDA) ;
- en 1985 : adhésion du Congo aux dispositions du système harmonisé (SH) ;
- le 04 Octobre 1987 : Ratification de l'accord pour adhésion au S.H ;
- Le 10 Mars 1988 : la mise en application du SH ;
- Le 13 Mars 2003 : promulgation de la loi n° 002 du 13 Mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation et à l'exportation ;
- Le 16 mai 2008 : arrêté ministériel n° 01/CAB/MIN/FINANCE/2008 du 16/05/2008 relatives aux droits de consommation ou droits d'accises ;
- Le 03 décembre 2009 : transformation de l'OFIDA en Direction Générale des Douanes et Accises (D.G.D.A.) ;
- le 26 Août 2010 : Promulgation de l'ordonnance loi n° 10/002 du 20 Août 2010 portant code des Douanes ;
- Le 25 Janvier 2011 : Décret n° 011/06 du 25 Janvier 2011 portant institution du cadre organique de la Direction Générale des Douanes et Accises.

2.3. Les missions de la DGDA (KASINDI YIMBA, la législation fiscale et douanière 2^{ème} Ed. KIN.)

Les missions confiées à la DGDA sont ambitieuses et délicates. Pour les atteindre, cela requiert le soutien politique de toutes les instances hiérarchiques du pouvoir public d'une part et, d'autre part un changement radical de mentalités des opérateurs économiques, y compris celui des autorités politiques elles-mêmes, vis-à-vis de la Douane.

Par ailleurs, il y a aussi le comportement du personnel de la DGDA appelé à réaliser ces objectifs qui doit changer.

Bien avant, il était retenu trois missions principales de la DGDA, à savoir :

- la mission fiscale ;
- la mission économique ;
- et la mission statistique.

Le Décret n° 09/43 du 3/ 12/2009 portant création de la Direction Générale de Douanes et accises en sigle « DGDA » organise les susdites missions de la manière ci-dessous :

1) *Mission fiscale :*

La mission fiscale est celle ayant pour objet de percevoir pour le compte du trésor public, les droits et taxes dus sur les marchandises importées ou exportées en RDC ; c'est l'aspect douanier.

Lorsque la perception des droits et taxes s'opère sur des marchandises fabriquées localement ou importées dans le cadre des droits de consommation, c'est l'aspect accisien de la Douane.

Ainsi, la DGDA est chargée, à titre principal, de la perception des droits de douane et d'accises afin de permettre à l'Etat congolais de maximiser ses recettes.

2) *Mission économique :*

A côté des aspects douaniers et accisiens, la DGDA est également investi d'une mission économique et commerciale en tant qu'instrument d'exécution de la Politique économique du gouvernement.

Cette mission peut se résumer en quatre points, il s'agit de :

- Prévenir les autorités compétentes sur les impôts dont la hauteur ou l'espèce est de nature à compromettre le développement économique ou à stimuler la fraude (cas de l'importation du ciment en RDC) ;
- Indiquer également aux autorités, les impôts dont le niveau ne protège pas à suffisance les entreprises nationales de la concurrence étrangère ;
- Perfectionner les régimes douaniers économiques ;
- Suggérer des mesures tarifaires susceptibles d'inciter la transformation sur place des produits avant leur exportation.

Pour protéger l'industrie locale existante, la DGDA frappe des taux élevés et des surtaxes toutes les importations qui peuvent être produites localement dans le but de promouvoir l'industrie nationale de la consommation des produits locaux.

En somme, de par cette mission économique que la douane protège les industries naissantes locales contre la concurrence des multinationales étrangères qui produisent souvent leurs produits avec des coûts très bas. Ainsi, pour assurer cette protection, la douane utilise régulièrement une politique d'une forte imposition sur les produits importés afin de favoriser les exportations nationales pour les mêmes produits.

3) *Mission de lutte contre la fraude douanière :*

On entend par fraude douanière « toute fraude commerciale, toute infraction aux dispositions légales et réglementaires » que les administrations sont chargées de faire appliquer, commises en vue :

- d'éluder ou de tenter d'éluder le paiement des droits, redevances ou taxes applicables aux marchandises ;
- d'éluder ou de tenter d'éluder les prohibitions ou les restrictions applicables aux marchandises ;
- de percevoir ou de tenter de percevoir de manière indue des remboursements, subventions ou autres versements ;
- d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages commerciaux illicites portant atteinte aux principes et aux pratiques de la concurrence commerciale licite.
- de surveiller les frontières.

4) *Mission de la Banque des données pour les statistiques du commerce extérieur (mission statistique) :*

Toute administration douanière, de par le monde, se voit confier la mission de collecte des données statistiques relatives aux commerces extérieurs tant pour l'importation que pour l'exportation.

C'est ainsi que les procédures douanières sont, dans la plupart des pays, informatisées pour faciliter une collecte et un traitement rapide et fiable de l'information.

Pour la R.D.C, mission statistique lui permet de pouvoir quantifier les marchandises venant de l'extérieur et celles envoyées à l'extérieur pour dégager la balance commerciale qui est une rubrique plus importante de la balance de paiement.

En outre, les données de cette balance commerciale seront intégrées par la comptabilité nationale dans le circuit économique du pays. La DGDA qui cherche à maximiser les recettes du trésor fait recours à la perception des droits et taxes.

5) *Mission d'application de la législation connexe :*

Il est reconnu à la DGDA du fait de sa présence permanente aux frontières, une fonction générale de police du commerce extérieur.

6) *Mission de la formation du personnel :*

La DGDA étant un service technique et le monde étant en perpétuelle évolution, il est recommandé à la DGDA de former son personnel à la nouvelle technique de la gestion douanière.

7) *Mission de participation à la politique d'intégration du pays dans les communautés économiques régionales ;*

Le Congo étant membre des organisations mondiales, régionales et sous-régionales, la douane doit veiller à l'application de suppression de barrière tarifaire, la facilitation des échanges pour les pays membres dans le cadre de son adhésion dans la zone de libre échange comme le cas de COMESA, SADEC...

La principale mission de l'administration de la douane comme nous l'avons vu ci-haut est de percevoir des droits, taxes et de redevances dus à l'Etat en vue de : Lui donner les moyens de financer son programme économique et social. Mais depuis quelques années déjà, les administrations douanières du monde réunies au sein de l'organisation mondiale de Douanes (OMD en sigle). Se sont vues confier des nouvelles missions des autres missions qui concernent plusieurs aspects de la vie nationale et internationale et du commerce international.

- Il s'agit notamment des missions suivantes :

* La protection de l'environnement conformément aux conventions internationales par la protection des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinctions :

* La protection de la chaîne logistique internationale ; ceci permet de sécuriser la circulation des marchandises avec toute la communauté, c'est-à-dire la sécurisation de la marchandise depuis son lieu d'origine jusqu'au lieu de consommation etc.

De par ses missions traditionnelles, la DGDA a quelques caractéristiques notamment : Le pouvoir public, le pouvoir fiscal, le trésor public, le pouvoir administratif, le comptable public.

III. La vérification physique des marchandises

3.1. Notion

La vérification est l'opération par laquelle la douane procède à l'examen physique des marchandises afin de s'assurer que leur nature, leur origine, leur état, leur quantité et leur valeur sont conformes aux données de la DEM.

3.2. La visite physique des marchandises

La vérification des marchandises doit prendre en compte la célérité des opérations de dédouanement et est effectuée dans les conditions de l'article 88 du Code des Douanes. Elle peut porter sur une partie ou la totalité de la marchandise déclarée en cas de soupçons sérieux sur la régularité de l'opération (exemple : avis de fraude, marchandises sensibles à la fraude ou déclarant de moralité douteuse). En d'autres termes, l'ampleur de la visite dépend des risques de fraude. Ce contrôle, qu'il soit intégral ou partiel, doit porter essentiellement sur les éléments de taxation et sur les énonciations relatives à l'application de mesures édictées par d'autres administrations, dans le cadre du concours que la Douane leur apporte.

Mais avant, il est important de souligner que la vérification physique se déroule sous la responsabilité et l'autorité du vérificateur. C'est pourquoi il ne devrait pas se contenter de demander la visite sans aucune indication.

Compte tenu de sa connaissance du tarif des douanes, de la législation douanière et fiscale, des pratiques commerciales et des courants éventuels de fraude, il doit guider toutes les actions soit en participant lui-même aux visites les plus délicates, soit en exposant clairement aux agents le but recherché.

En effet, toujours d'après la note de service n°0328/DGD/DOD/IRD/SP du 09/06/2009, la visite physique s'effectue ainsi :

A. L'identification des marchandises :

Les éléments de la déclaration en détail doivent être confirmés par le contrôle physique. A cet égard, il convient signaler que de simples initiales ou une marque permettent parfois d'identifier le destinataire réel des marchandises et par voie de conséquence déceler un faux groupage.

B. La vérification des quantités :

Pour concilier les impératifs de célérité et de rigueur, il est recommandé de procéder d'abord par un contrôle par épreuves. Des échantillons représentatifs (pesés, comptés ou mesurés selon les cas) permettront de se faire une idée sur la fiabilité de la déclaration.

C. Le contrôle de l'origine et de la provenance :

La vérification des étiquettes, marques et mentions portées sur les marchandises peut présenter un intérêt pour l'application des mesures du commerce extérieur (interdiction de produits de certaines provenances ou origines pour des raisons d'ordre sanitaire par exemple).

D. La rédaction du certificat de visite :

Les observations du service après une visite peuvent être décomposées en deux phases distinctes :

- la phase de la narration des constatations matérielles. C'est la reconnaissance des marchandises qu'il s'agit de décrire. Exemple : « il a été reconnu... ; il a été procédé au décompte des colis...
- Dans cette phase, il faudra également indiquer les colis sur lesquels a porté la visite, si la visite a été intégrale ou opérée par épreuve et si des échantillons ont été prélevés.
- la deuxième phase : elle exprime l'appréciation du service quant à la conformité de la déclaration avec les éléments constatés. Lorsque cette appréciation est favorable, elle doit être mentionnée sur le certificat de visite. Il en est également ainsi lorsque des anomalies sont constatées sur les éléments de taxations (espèce tarifaire, origine, quantité) et sur les règles du commerce extérieur (prohibition notamment).

Il est important que le certificat de visite soit bien rédigé pour faciliter le contrôle après dédouanement effectué par le service.

Nota bene : Cas particulier du conteneur

- l'intégralité des plombs d'origine doit être constatée : toute constatation de plomb rompu doit être relevée,
- la présence de l'Inspecteur est souhaitable à un moment ou à un autre de la vérification physique: par exemple à l'ouverture du conteneur pour donner les orientations,
- le compte rendu de visite effectué par les agents visiteurs doit être complété par un prélèvement d'échantillons assez représentatifs du contenu du conteneur,
- s'agissant des colis uniformes, la visite par épreuve est recommandée,
- concernant les produits de consommation courante tels que vêtements, chaussures, réfrigérateurs, appareils radio, téléviseurs et d'une manière générale appareils électroniques, la tentation est grande de tricher sur le nombre, l'origine, la qualité. A défaut d'un dénombrement total, une visite par épreuve approfondie s'avère nécessaire,
- la visite à domicile a souvent couvert de nombreuses tentatives de fraude. Elle doit être obligatoirement effectuée en présence de la visite au moment du dépotage par les agents de la Subdivision,
- les instructions données par le service sur les déclarations sensibles à la fraude doivent fidèlement être exécutées et compte rendu fait avant délivrance du bon à enlever.

IV. Matériels Et Méthodes

Toute recherche scientifique requiert le recours à une méthode sensée guider la conduite des démarches du chercheur en vue de l'aboutissement du résultat escompté quant à ce.

Pour la réalisation de ce travail nous avons utilisées les méthodes et les techniques suivantes :

4.1. Méthodes

- *La méthode de structure fonctionnelle* : Cette méthode nous a permis d'interroger l'organisation interne de la DGDA, sa mission ainsi que son fonctionnement ;
- *La méthode systématique* : Philippe B. considère le système comme étant un ensemble d'éléments en interaction constituant une totalité et manifestant une certaine organisation. Toutes les notions susmentionnées mettent en exergue l'idée d'interdépendance d'éléments qui forment le système et l'organisation. En effet, nous avons focalisé nos recherches sur la D.G.D.A que nous avons considéré dans le cadre de cette étude comme un système ;
- *La méthode quantitative* est une méthode de recherche utilisant des outils d'analyse mathématiques et statistiques, en vue de décrire, d'expliquer un prédire les phénomènes par les biais et historique sous forme des variables mesurables ;
- *La méthode exégétique* : Cette méthode est fondée sur l'exégèse c'est-à-dire l'examen des textes juridiques. Ce n'est pas une interprétation littérale qui elle a pour objet de donner à un texte tous les sens grammaticalement corrects que le texte peut revêtir.

4.2 Techniques

La technique de recherche est un moyen qu'utilise le chercheur pour accéder aux données dont il a besoin pour ses recherches. Quant à nous, nous avons recouru aux techniques documentaires et interview :

- *La technique documentaire* : nous a permis d'analyser et de lire divers documents à notre portée lors de la récolte des données pour la réalisation du présent travail par l'exploitation de quelques ouvrages scientifiques relatifs à notre thème ;
- *La technique d'interview* : nous a permis d'interroger quelques personnes sur l'objet d'étude, dont le personnel de la D.G.D.A /Butembo.

V. Impact de la vérification physique des marchandises sur la fraude douanière

5.1. Présentation des données

Dans ce point, nous allons présenter certaines données obtenues par notre recherche à la DGDA Butembo de 2016 à 2021. Ainsi nous avons procédé à tirer certains échantillons des dossiers qui ont objet de cas de fraude après vérification physique des marchandises. Ainsi 943 dossiers pour 6 ans constituant notre période d'investigation.

Dossiers des cas de fraude lors de la vérification physique des marchandises de 2016 – 2021

Années	Dossiers prélevés		Résultat des cas de fraude après contrôle Physique	
	N ^b re	Pourcentage	Nbre de cas de fraude détectés	Pourcentage
2016	150	16	38	21,11
2017	223	23,64	42	23,33
2018	211	22,37	37	20,55
2019	173	18,34	43	24
2020	97	10,28	11	6,11
2021	89	9,43	9	5
Total	943	100	180	100

Source : nos données sur terrain à la DGDA Butembo

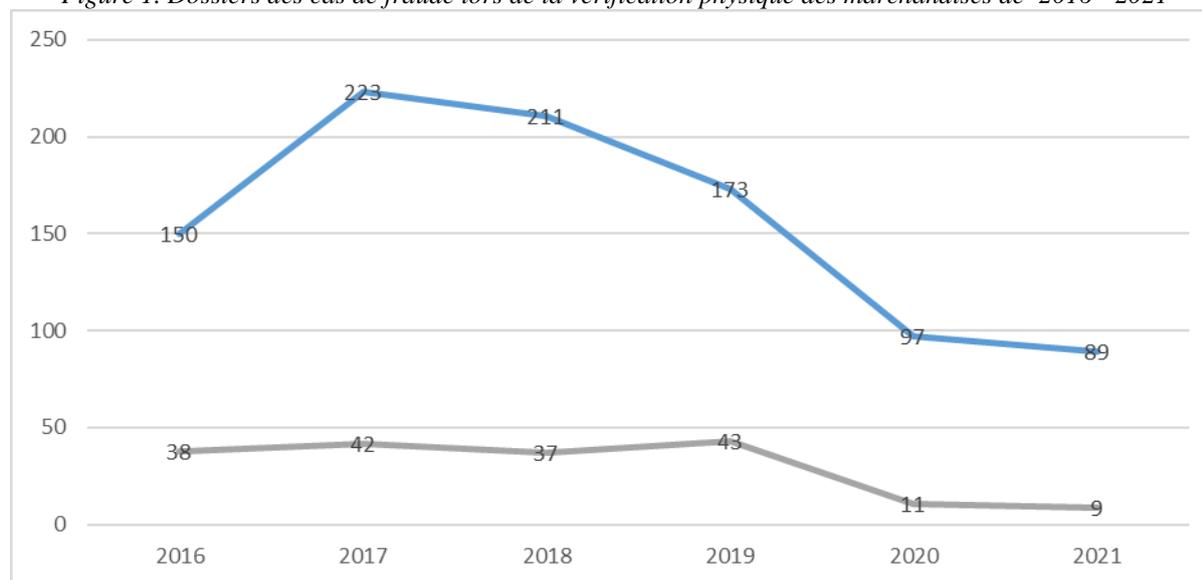
Commentaires :

Ce tableau nous montre que en 2016 : 150 dossiers soit 16% 38 cas de fraude soit 21,11 ont été constatés, en 2017 : 223 dossiers soit 23,64%, 42 cas de fraude soit 23,33 ; en 2018 : 211 dossiers soit 22,37%, 37 dossiers soit 20,55 cas de fraude ; en 2019 : 173 dossiers soit 18,34 %, 43 dossiers soit 24 % cas de fraude ; en 2020 : 97 dossiers soit 10,28 %, 11 dossiers soit 6,11 % de cas de fraude ; en 2021 : 89 dossiers soit 9%, 9 dossiers soit 5% de cas de fraude.

En effet, les années où le contrôle physique des marchandises a prélevé un taux élevé des cas de fraude sont 2016 avec 38 cas sur 180, 2019 avec 43 sur 173.

De ce commentaire, le contrôle physique des marchandes se manifeste très significatif.

Figure 1. Dossiers des cas de fraude lors de la vérification physique des marchandises de 2016 - 2021



Dossiers analysés
 Fraudes constatés lors de vérification physique

Le contrôle physique des marchandises est sans nul doute un maillon très important dans le processus de dédouanement des marchandises. En effet, il comporte deux phases :

- un contrôle documentaire
- et un examen physique des marchandises

Le premier, c'est-à-dire le contrôle documentaire est la première phase du processus. Il permet de vérifier les énonciations de la déclaration en détail et les différents documents qui lui sont annexés. En un mot, le contrôle documentaire aide à s'assurer de la conformité des éléments qualitatifs et quantitatifs repris sur la déclaration en détail et il est obligatoire.

Le second, c'est à dire l'examen physique, intervient après la vérification des documents. C'est en fait l'acte matériel par lequel le service constate effectivement l'état des marchandises présentées. Il permet de faire une comparaison entre les éléments déclarés et ceux trouvés sur place. Le contrôle physique ne doit pas être la règle et ne s'opère que si le vérificateur chargé de traiter la déclaration le juge utile. En effet, il faut reconnaître que la vérification matérielle de toutes les marchandises qui débarquent au port ou à l'aéroport est impossible. C'est la raison pour laquelle, par souci de garantir des recettes tout en facilitant les échanges commerciaux, l'allègement des procédures de dédouanement est vivement conseillé.

Globalement, l'étude du thème, ses procédures et les difficultés de sa mise en œuvre nous a permis de retenir beaucoup d'enseignements à savoir : le contrôle des éléments de taxation est un moyen efficace et assez complexe, il demande des compétences avérées et même une spécialisation des vérificateurs, une bonne organisation du bureau de douane voire sa réorganisation avec la suppression des sections d'écritures pour donner plus d'autonomie au vérificateur. Son renforcement doit ainsi être la réponse des Administrations des Douanes face à l'avènement de la valeur OMC, à l'éclosion du commerce international et au cadre des normes visant à faciliter et à sécuriser la chaîne logistique.

Par ailleurs, malgré toutes les performances réalisées par les vérificateurs dans l'exécution de leurs missions, et même si elle s'effectue petit à petit, la mise en place effective des procédures informatiques de dédouanement à travers la Dématérialisation des Procédures de Dédouanement s'avère de plus en plus indispensable. Car ils rencontrent de nombreux problèmes qui nécessitent une étude minutieuse afin d'en apporter les solutions idoines et définitives pour faire face aux défis de la mondialisation et de la globalisation des échanges.

Bibliographie

- [1]. BAMBA GUEYE, A., Procédure de dédouanement, consulté ce 60/12/2022, <http://storage.canalblog.com/50/04/415766/21799039.pdf>
- [2]. CAILLETEAU, F. (Inspecteur général des finances), Mission d'audit de modernisation. Rapport sur le traitement douanier des grands opérateurs du commerce international Etabli, <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/064000657.pdf>
- [3]. COURS DE COMPTE, l'action de la douane dans la lutte contre les fraudes et trafics : communication au président de l'assemblée nationale pour le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques,
- [4]. Décret 09 du 03 Décembre 2009 portant la création et organisation de la DGDA ;
- [5]. Décret n° 011/06 du 25 Janvier 2011 portant institution du cadre organique de la Direction Générale des Douanes et Accises.
- [6]. Décret n°05/183 du 30 Décembre 2005 institue le guichet unique de dédouanement des marchandises à l'importation et à l'exportation.
- [7]. Décret-loi n° 09/12/2009 portant création et organisation de la direction générale de douanes et accises en sigle DGDA
- [8]. GEURJON, A., L'analyse de risque pour cibler les contrôles douaniers dans les pays en développement : une aventure risquée pour les recettes ?, consulté ce 06/12/2022, https://www.persee.fr/doc/pomap_0758-1726_2004_num_22_4_2857
- [9]. <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/194000284.pdf>. Janvier 2015, <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/194000284.pdf>
- [10]. IBANDA KABAKA, P., Le droit douanier congolais : missions d'intérêt général versus enrichissement des agents, 2017,
- [11]. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01567438/document>.
- [12]. Journal officiel n° Spécial du 18 Mars 2011,
- [13]. La loi arcisienne, ordonnance loi 68/010 du 06 janvier 1968 relative aux droits d'accise ou de consommation ;
- [14]. Le contentieux du droit douanier, <http://d1n7iqsz6ob2ad.cloudfront.net/document/pdf/533b740bf0dd9.pdf>
- [15]. Loi 08/02 du 16 Mai 2008 modifiant et complétant l'ordonnance loi 60/010 ;
- [16]. Loi N° 003 du 13 Mars 2003 portant sur le nouveau tarif des droits et taxes à l'importation et à l'exportation ;
- [17]. Loi n°16/013 : portant statut des agents de la carrière des services publique de l'Etat, publication 15 juillet 2016
- [18]. Ordonnance loi n° 10/002 du 20 Août 2010 portant code des Douanes
- [19]. SINGLE WINDOW FOR LOGISTIC, Contrôles douaniers, 24/09/2018, consulté ce
- [20]. <https://logistics.public.lu/fr/formalities-procedures/general-formalities/customs-controls.html>.

KASEREKA KIMOTO Moïse, et. al. " Impact De La Verification Physique Des Marchandises Sur La Fraude Douaniere." *IOSR Journal of Business and Management (IOSR-JBM)*, 24(08), 2022, pp. 25-31.